

## **VD\_OMNI AC.2002.0185 vom 21. Januar 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-01-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2002.0185](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2002.0185)

FR: VD\_OMNI AC.2002.0185 du 21 janvier 2005

IT: VD\_OMNI AC.2002.0185 del 21 gennaio 2005

### **Regeste**

A. et B. c/ Municipalité de C./ SAT /D./E | Le recours formé contre la décision municipale relative à la délivrance ou au refus du permis de construire est censé également dirigé contre la décision cantonale relative à l'autorisation spéciale lorsque les griefs invoqués dans le recours concernent des points que l'autorité cantonale a examinés ou aurait dû examiner dans sa décision (confirmation de jurisprudence).

### **Erwägungen**

#### **E. 18**

avril 1997. On se réfère à cet égard à la solution instaurée dans l'arrêt AC.2002.0032 du 8 janvier 2004 et désormais constante (AC.2002.0023 de ce jour; AC.2002.0046 du 20 août 2004; AC.2003.0248 du 6 octobre 2004) dont on retiendra que le recours formé contre la décision municipale relative à la délivrance ou au refus du permis de construire est censé être également dirigé contre la décision cantonale relative à l'autorisation spéciale lorsque les griefs invoqués dans le recours concernent des points que l'autorité cantonale a examinés ou aurait dû examiner dans sa décision. 2. Sur le fond, il faut examiner à titre préalable le moyen du recourant A. \_\_\_\_\_ qui fait valoir que l'art. 2 LATC (recte: LAT) impose l'obligation de planifier lorsqu'un projet hors zone à bâtir a un impact important sur le territoire et l'environnement et qu'il est soumis à étude d'impact. a) Il est vrai que selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le fait qu'une étude d'impact soit exigée pour une installation donnée constitue un indice important pour conclure que le projet ne peut être autorisé que sur la base de l'adoption d'un plan d'affectation (ATF 120 Ib 436, consid. 2d p. 449 ss., 119 Ib 439 consid. 4b; ATF 124 II 252, consid. 3; v. aussi l'ATF 1A.27/1998 du 9 juin 1998 concernant une porcherie à Grandson, cause cantonale AC 1997/0054, avec les références citées). On parle alors d'une "obligation d'aménager", ("Planungspflicht") et c'est ce qu'entend le recourant par "obligation de planifier". Dans ce cas, les installations en question ne peuvent pas être autorisées en application de l'art. 24 LAT relatif aux constructions hors de la zone à bâtir. Il faut d'abord adopter un plan d'affectation qui instaure une zone à bâtir. Toutefois, dans plusieurs arrêts du 10 février 2000 (qui concernaient tous des halles d'engraissement de poulets existantes dont la capacité devait passer de 5'000 à 10'000 places (le seuil de l'OEIE est de 6'000 places), le Tribunal fédéral a jugé que les incidences du projet litigieux sur la planification locale ou sur l'environnement ne paraissent pas si importantes que celui-ci ne puisse être élaboré que par le biais d'un plan d'affectation spécifique: l'hypothèse d'une autorisation exceptionnelle selon l'art. 24 LAT peut donc être examinée (ces arrêts, 1A.96/1999 à 1A.100/1999, se réfèrent à ATF 120 Ib 207 consid. 5 p. 212, avec références; ainsi qu'à ATF 124 II 391 consid. 2a p. 393). Le Tribunal fédéral en a jugé de même dans l'arrêt 1A.101/1999 du même jour où était en cause la construction initiale d'une halle pour 12'000 poulets (voir encore dans le même sens

l'arrêt 1A.102/1999, halle de 5'000 places augmentées de 6'000 places, soit 11'000 places en tout). Les circonstances étant identiques en l'espèce, il n'y a pas lieu d'exiger que la commune adopte un plan d'affectation avant que puisse être autorisée la halle d'élevage de poulets litigieuse. b)

On peut d'ailleurs tirer la même conclusion de l'actuel art. 16a al. 3 LAT, qui est entré en vigueur le 1er septembre 2000 (avec les autres modifications légales détaillées plus loin) dans la teneur suivante: Les constructions et installations dépassant le cadre de ce qui peut être admis au titre du développement interne peuvent être déclarées conformes à l'affectation de la zone et autorisées lorsqu'elles seront implantées dans une partie de la zone agricole que le canton a désignée à cet effet moyennant une procédure de planification. En effet, si le législateur a prévu que des installations dépassant le cadre du développement interne nécessitent une planification spéciale de la zone agricole, on peut en déduire a contrario que les installations qui demeurent dans le cadre du développement interne peuvent prendre place en zone agricole sans que celle-ci fasse l'objet d'une planification spéciale. Comme le dit une récente décision bernoise, le législateur a tranché lui-même, en matière de développement interne - contrairement à ce qu'il a fait s'agissant de la réglementation générale des art. 24 ss LAT - la question de savoir s'il est obligatoire d'établir un plan d'affectation ("Planungspflicht"): le critère n'est pas la nécessité d'une étude d'impact (selon la tendance de la jurisprudence fédérale citée plus haut) mais bien dans la question de savoir si le projet litigieux dépasse ou non les limites du développement interne (JAB 2003 p. 447 cons.5; voir dans le même sens AC.2002.0032 du 8 janvier 2004 et AC 2002/0108 du 11 février 2004). c)

Pour terminer, on rappellera que lors des audiences du 26 juin 2003, le représentant du recourant A. \_\_\_\_\_ a fait valoir que la construction d'installations d'élevage telles que le projet litigieux devrait faire l'objet d'une planification intercommunale permettant de regrouper ces installations. Cette exigence ne peut toutefois être fondée sur aucune base légale. En outre, elle se heurterait de toute manière à des obstacles techniques. En effet, l'exploitation des halles d'engraissement de poulet nécessite, pour des motifs de lutte contre les risques d'épizooties, que ces installations soient laissées vides pendant quelques jours entre deux séries d'animaux (diverses pièces du dossier font état de cette exigence). Cette précaution serait toutefois mise à néant s'il devait se trouver simultanément, à proximité immédiate, d'autres halles de poulets occupées par des animaux en cours d'engraissement.

3. Il faut aussi examiner à titre préalable le moyen du recourant A. \_\_\_\_\_ qui soutient que la LATC (dans sa teneur en vigueur au moment du dépôt du recours) ne considère comme conforme à la zone agricole que les activités liées directement à l'exploitation du sol. Comme l'observe le mandataire des constructeurs, les règles du droit fédéral relatives au développement interne des exploitations agricoles sont directement applicables. Elles ne font pas partie des dispositions fédérales dont la mise en oeuvre nécessite l'édiction d'une disposition cantonale pour utiliser une marge de manoeuvre ouverte par le droit fédéral, comme c'est le cas par exemple pour l'utilisation comme habitation, par des non-agriculteurs, de constructions en zone agricole (sur ces questions, voir l'Exposé des motifs du Conseil d'Etat sur la modification de la LATC et de la LAF, BGC avril-mai 2002, p. 350 ss; les dispositions correspondantes ont d'ailleurs, après le dépôt du recours, été adoptées par loi cantonale du 28 mai 2002 et mises en vigueur par arrêté du Conseil d'Etat du 16 août 2002). 4.

Principalement, le recourant A. \_\_\_\_\_ fait valoir que l'assouplissement des possibilités de construire en zone agricole résultant de la votation populaire du 7 février 1999 pose des problèmes d'interprétation qui doivent être soumis à une instance neutre. Le A. \_\_\_\_\_ soutient

aussi que les limites fixées au développement interne excèdent celles qu'avait fixées la jurisprudence du Tribunal fédéral alors que lors des débats aux Chambres, le Conseil fédéral s'était précisément référé à cette jurisprudence. a) La modification du 20 mars 1998 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) a fait l'objet d'un référendum. D'après les explications du Conseil fédéral relatives à la votation du 7 février 1999, les référendaires, l'Association des petits et moyens paysans, le Parti écologiste suisse, plusieurs organisations de protection de l'environnement et diverses associations spécialisées dans l'aménagement, craignaient notamment que les serres et les "fabriques d'animaux" envahissent les campagnes, et que le développement désordonné des constructions continue à défigurer le paysage (<http://www.admin.ch/ch/f/pore/va/19990207/explic/f-pp2300.pdf>). Toutefois, cette modification de la LAT, suite à son acceptation en votation populaire, est entrée en vigueur le 1er septembre 2000 (art. 16, 16a et 16b LAT), en même temps que la nouvelle Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT), du 28 juin 2000 (v. not. les art. 34 à 38 OAT). b) Parmi ces nouvelles dispositions, on citera la teneur des suivantes: Art. 16 LAT Zones agricoles Les zones agricoles servent à garantir la base d'approvisionnement du pays à long terme, à sauvegarder le paysage et les espaces de délasserment et à assurer l'équilibre écologique; elles devraient être maintenues autant que possible libres de toute construction en raison des différentes fonctions de la zone agricole et comprennent: a. les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice et sont nécessaires à l'accomplissement des différentes tâches dévolues à l'agriculture; b. les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être exploités par l'agriculture. Il importe, dans la mesure du possible, de délimiter des surfaces continues d'une certaine étendue. Dans leurs plans d'aménagement, les cantons tiennent compte de façon adéquate des différentes fonctions des zones agricoles. Art. 16 a LAT Constructions et installations conformes à l'affectation de la zone agricole Sont conformes à l'affectation de la zone agricole les constructions et installations qui sont nécessaires à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice. Cette notion de conformité peut être restreinte en vertu de l'art. 16, al. 3. Les constructions et installations qui servent au développement interne d'une exploitation agricole ou d'une exploitation pratiquant l'horticulture productrice restent conformes à l'affectation de la zone. Les constructions et installations dépassant le cadre de ce qui peut être admis au titre du développement interne peuvent être déclarées conformes à l'affectation de la zone et autorisées lorsqu'elles seront implantées dans une partie de la zone agricole que le canton a désignée à cet effet moyennant une procédure de planification. Art. 34 OAT Constructions et installations conformes à l'affectation de la zone agricole: conditions générales (art. 16a, al. 1 à 3, LAT) Sont conformes à l'affectation de la zone agricole les constructions et installations qui servent à l'exploitation tribulaire du sol ou au développement interne, ou qui sont – dans les parties de la zone agricole désignées à cet effet conformément à l'art. 16a, al. 3, LAT – nécessaires à une exploitation excédant les limites d'un développement interne et qui sont utilisées pour: a. la production de denrées se prêtant à la consommation et à la transformation et provenant de la culture de végétaux et de la garde d'animaux de rente; b. l'exploitation de surfaces proches de leur état naturel. Sont en outre conformes à l'affectation de la zone les constructions et installations qui servent à la préparation, au stockage ou à la vente de produits agricoles ou horticoles: a. si ces derniers sont produits dans la région et que plus de la moitié d'entre eux proviennent de l'exploitation où se trouvent lesdites constructions et installations ou d'exploitations appartenant à une communauté de production; b. si la

préparation, le stockage ou la vente ne revêt pas un caractère industriel; et c. si l'exploitation où se trouve lesdites constructions et installations conservent son caractère agricole ou horticole. Sont enfin conformes à l'affectation de la zone les constructions qui servent au logement indispensable à l'entreprise agricole, y compris le logement destiné à la génération qui prend sa retraite. Une autorisation ne peut être délivrée que: a. si la construction ou l'installation est nécessaire à l'exploitation en question; b. si aucun intérêt prépondérant ne s'oppose à l'implantation de la construction ou de l'installation à l'endroit prévu; et c. s'il est prévisible que l'exploitation pourra subsister à long terme. Les constructions et installations qui servent à l'agriculture pratiquée en tant que loisir ne sont pas réputées conformes à l'affectation de la zone agricole. Art. 35 OAT Constructions et installations destinées à la garde en commun d'animaux de rente Une construction ou une installation destinée à la garde d'animaux de rente et dont une seule personne physique est propriétaire peut être érigée pour plusieurs exploitations: a. si les exploitations constituent une communauté d'exploitation ou une communauté d'élevage reconnue par l'autorité cantonale compétente; b. si le contrat signé par tous les membres de la communauté est joint à la demande; et c. si la durée minimale du contrat est de dix ans au moment de l'octroi de l'autorisation de construire. Art. 36 OAT Développement interne dans le domaine de la garde d'animaux de rente Est considérée comme un développement interne (art. 16a, al. 2, LAT) l'édification de constructions et installations destinées à la garde d'animaux de rente selon un mode de production indépendant du sol lorsqu'il est prévisible que l'exploitation ne pourra subsister à long terme que grâce au revenu complémentaire ainsi obtenu et: a. que la marge brute du secteur de production indépendante du sol est inférieure à celle de la production dépendante du sol; ou b. que le potentiel en matières sèches de la culture végétale représente au moins 70 % des besoins en matières sèches des animaux de rente. La comparaison des marges brutes et des matières sèches doit être effectuée en fonction de valeurs standard. A défaut, on utilisera des critères de calcul comparables. Si le critère de la marge brute aboutit à un potentiel de développement interne plus élevé que le critère des matières sèches, il faudra, dans tous les cas, veiller à ce que la couverture de 50 % des besoins en matières sèches des animaux de rente soit assurée.

c) Peu avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, le Tribunal fédéral avait refusé d'entrer en matière sur de nouvelles méthodes de définition du développement interne (fondées sur le taux d'auto-approvisionnement en matière sèches) en exposant que la portée de la nouvelle loi comportait des incertitudes et faisait l'objet de controverses (arrêts du 10 février 2000, 1A.96/2000 à 1A.100/1999). Depuis lors en revanche, le Tribunal fédéral a eu l'occasion d'exposer la portée de la nouvelle réglementation fédérale dans un arrêt 1A.86/2001 du 21 mai 2002, dont on citera textuellement divers passages ci-dessous: "3.2 Le nouvel art. 16a al. 1, 1ère phrase LAT pose le principe selon lequel sont conformes à l'affectation de la zone agricole les constructions ou installations qui sont nécessaires à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice. Cette définition correspond à celle que la jurisprudence avait élaborée sur la base de l'ancien art. 16 LAT: seules les constructions dont la destination correspond à la vocation agricole du sol peuvent donner lieu à une autorisation ordinaire au sens de l'art. 22 al. 2 let. a LAT; en d'autres termes, le sol doit être le facteur de production primaire et indispensable et les modes d'exploitation dans lesquels le sol ne joue pas un rôle essentiel ne sont pas agricoles (cf. ATF 125 II 278 consid. 3a p. 281 et les arrêts cités; voir aussi, Rudolf Muggli, Projet de loi du 20 mars 1998 modifiant la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, Territoire & Environnement 1998, n. 1 et 2 ad art. 16a LAT, p. 59/60). Ainsi, les constructions et installations pour l'élevage d'animaux de

rente ne sont conformes à l'affectation de la zone agricole que si une part prépondérante des fourrages provient de la production propre à l'exploitation (ATF 117 Ib 270 consid. 3a p. 279, 502 consid. 4a p. 504, s'agissant d'une halle d'engraissement de volaille; ATF 117 Ib 379 consid. 2c p. 382; 115 Ib 295 consid. 2c p. 298, concernant des élevages de porcs; ATF 122 II 160 consid. 3c p. 163, s'agissant d'une entreprise agricole traditionnelle prenant quatre chevaux en pension, voir aussi Message relatif à la réforme de la politique agricole: Deuxième étape, FF 1996 IV 85). Tel n'est pas le cas d'une porcherie liée à une laiterie, qui fournit une partie des aliments sous la forme de petit-lait (ATF 118 Ib 17 consid. 2a p. 18), ou d'un élevage de porcs qui doit recourir à l'achat de plus de la moitié de la nourriture nécessaire à l'alimentation des animaux (arrêt du Tribunal fédéral 1A.265/1997 du 19 mars 1998, consid. 4b/bb, cité par Piermarco Zen-Ruffinen/Christine Guy-Ecabert, Aménagement du territoire, construction, expropriation, Berne 2000, n. 1418, p. 243). La conformité d'un projet ou d'une installation à la zone agricole dépend ainsi d'une appréciation globale à long terme du système d'exploitation et des moyens mis en oeuvre pour sa réalisation (ATF 117 Ib 502 consid. 4a p. 504).

3.3 La nouvelle du 20 mars 1998 étend par ailleurs la définition de la conformité à l'affectation de la zone agricole: celle-ci est désormais admise non seulement pour les constructions et installations répondant à la définition de l'art. 16a al. 1, 1ère phrase LAT, mais également, aux termes de l'art. 16a al. 2 LAT, pour celles qui servent au développement interne d'une exploitation agricole ou d'une exploitation pratiquant l'horticulture productrice. Il y a « développement interne » lorsqu'un secteur de production non tributaire du sol - garde d'animaux de rente (art. 36 OAT), cultures maraîchères ou horticoles indépendantes du sol (art. 37 OAT) - est adjoint à une exploitation tributaire de façon prépondérante du sol afin que la viabilité de cette exploitation soit assurée (cf. Message du Conseil fédéral du 22 mai 1996 relatif à la dernière révision partielle de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, FF 1996 III 489). Il apparaît ainsi que la loi fédérale définit aujourd'hui plus largement la conformité à la zone agricole car, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'art. 16a al. 2 LAT, la jurisprudence n'admettait les constructions ou les installations servant au développement interne qu'aux conditions restrictives de l'art. 24 LAT (Stephan H. Scheidegger, Neue Spielregeln für das Bauen ausserhalb der Bauzonen, DC 3/2000, p. 84; cf. ATF 118 Ib 17; 117 Ib 270 consid. 4a et b p. 281, 379 consid. 3a p. 383, 502 consid. 5a/cc p. 506). Sous l'empire de l'ancien droit, le Tribunal fédéral admettait que l'adjonction ou l'accroissement d'une production animale indépendante du sol puisse éventuellement être nécessaire aux besoins du développement interne de l'exploitation agricole concernée, et que l'implantation hors de la zone à bâtir des constructions ou installations servant à cette production soit alors imposée par la destination de celles-ci. Chaque cas devait être examiné d'après la nature et l'importance de la production agricole traditionnelle de l'exploitation, de la production indépendante du sol que l'on veut entreprendre ou développer, et des circonstances locales. Le revenu supplémentaire à attendre de la production indépendante du sol devait apparaître nécessaire pour assurer à long terme la survie de l'exploitation. Afin que le sol demeure le facteur de production globalement prépondérant, ce revenu supplémentaire ne devait pas excéder le quart ou, tout au plus, le tiers du revenu total de l'exploitation, cette proportion plus élevée étant admissible pour les plus petites exploitations. Enfin, l'emplacement prévu pour les installations devait être justifié par les besoins de la surveillance et de l'entretien des animaux (ATF 117 Ib 270 consid. 4b p. 281, 279 consid. 3 p. 383, 502 consid. 5a p. 505 et les références citées; voir aussi, arrêts du Tribunal fédéral 1A.147/1988 du 14 mars 1990, consid. 4b/bb, paru à la ZBl 92/1991 p. 174, et 1A.67/1999 du 30 novembre 1999, consid.

4b). En vertu de l'art. 36 al. 1 OAT, une construction ou installation destinée à l'élevage ou à la garde d'animaux de rente non tributaire du sol et qui n'est pas située dans une zone spécialement désignée à cet effet par le canton au sens de l'art. 16a al. 3 LAT ne peut être autorisée au titre de développement interne que s'il est prévisible que l'exploitation ne pourra subsister à long terme que grâce au revenu complémentaire ainsi obtenu. En d'autres termes, le développement interne doit être indispensable au maintien de l'exploitation; il doit également être apte à atteindre ce but. Cette aptitude ne pourra être reconnue s'il est prévisible que l'entreprise ne pourra subsister à long terme, même après avoir tiré parti de tout son potentiel de développement interne. Ces questions doivent être examinées en fonction de l'évolution des conditions-cadres de la politique agricole (Message du Conseil fédéral du 22 mai 1996 relatif à une révision partielle de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, FF 1996 III 490, chiffre 112). Par ailleurs, l'art. 36 al. 1 OAT suppose que la marge brute du secteur de production indépendante du sol soit inférieure à celle de la production dépendante du sol (let. a) ou que le potentiel en matières sèches de la culture végétale représente au moins 70 % des besoins en matières sèches des animaux de rente (let. b). Dans les cas où le critère des marges brutes aboutit à un potentiel de développement interne plus élevé que le critère des matières sèches, il faut veiller à ce que les besoins en matières sèches soient couverts à raison de 50 % (art. 36 al. 3 OAT). La marge brute provenant du secteur de production agricole non tributaire du sol doit impérativement constituer moins de 50 % de la marge brute totale. Enfin, les installations allant au-delà du développement interne d'une exploitation agricole peuvent être déclarées conformes à la destination de la zone et autorisées, lorsqu'elles sont implantées dans une partie de la zone agricole que le canton aura désignée à cet effet moyennant une procédure de planification (art. 16a al. 3 LAT et 38 OAT)." d)

L'une des conditions d'admissibilité d'une installation en zone agricole est la viabilité de l'exploitation agricole. Il importe peu à cet égard de savoir si l'installation litigieuse est conforme à la zone agricole parce qu'elle serait nécessaire à l'exploitation agricole, au sens de l'art. 16a al. 1 LAT, ou parce qu'elle servirait au développement interne de l'exploitation selon l'art. 16a al. 2 LAT (arrêt 1A.86/2001 du 21 mai 2002 déjà cité, consid. 3.4): "...dans l'un et l'autre cas, une autorisation de construire ne peut être délivrée en application de l'art. 22 al. 2 let. a LAT que s'il est prévisible que l'exploitation agricole pourra subsister à long terme. Cette condition est donc indispensable pour admettre la compatibilité du projet avec la destination de la zone agricole, (...) que ce soit pour une installation conforme à la zone parce qu'elle est en relation avec une exploitation tributaire du sol (art. 34 al. 4 OAT) ou pour une installation conforme à la zone au titre de développement interne (art. 36 al. 1 OAT). La possibilité de construire de nouveaux bâtiments doit être réservée aux domaines agricoles dont le maintien semble assuré à long terme d'après le concept de gestion présenté; il convient en effet d'éviter que des autorisations de construire en zone agricole ne soient délivrées de manière inconsidérée et que les constructions et installations autorisées soient rapidement mises hors service, à la suite de l'abandon de l'exploitation agricole (FF 1996 III 503). La réalisation de cette condition doit faire l'objet d'un examen concret et précis dans chaque cas particulier, en tenant compte de la structure et de l'importance de l'exploitation ainsi que des circonstances locales (arrêt du Tribunal fédéral 1A.96/2000 du 10 février 2000, concernant un projet de porcherie dans la Broye fribourgeoise). Pour les projets de grande envergure, il peut se révéler judicieux d'exiger du requérant l'établissement d'un concept de gestion d'entreprise (Office fédéral du développement territorial, Nouveau droit de l'aménagement du territoire, Berne 2000, chiffre 2.3.1 ad art. 34 OAT, p. 31). Sous l'empire de l'ancien droit, pour qu'une

installation d'élevage d'animaux de rente non tributaire du sol puisse être autorisée au titre de développement interne, le revenu de l'exploitation ne devait pas dépasser le montant de 85'000 fr. par année, après l'accroissement des effectifs (cf. art. 13 al. 1 let. a de l'ordonnance sur la construction d'étables du 13 avril 1988, abrogée en 1994), ceci sans augmentation de la surface cultivée. Le Tribunal fédéral a ainsi admis une halle d'engraissement pour 5'500 poulets de chair qui permettait de porter de 52'000 fr. à 71'250 fr. le revenu annuel d'un domaine agricole de 10,5 hectares, comportant 18 bovins et une quarantaine de porcs (ATF 117 Ib 502). Il a également autorisé la réalisation d'une installation pour l'élevage et l'engraissement de 60 porcs, 10 truies et 8 verrats, qui impliquait une augmentation du revenu provenant de l'exploitation du lait de 60'000 fr. à 85'000 fr. (ATF 117 Ib 379). En revanche, il a refusé de délivrer l'autorisation nécessaire à l'implantation d'un élevage de volaille, car le revenu complémentaire résultant de cette activité, même limité à 30 % du revenu total de l'exploitation, n'était pas nécessaire à la survie à long terme de celle-ci, le requérant réalisant un revenu annuel provenant d'activités dépendantes du sol d'environ 160'000 fr. (arrêt 1A.67/1999 du 30 novembre 1999, consid. 4). Enfin, il a laissé ouverte la question de savoir si un revenu annuel de 122'600 fr., provenant déjà en partie d'une activité non tributaire du sol, était suffisant pour assurer à long terme la survie de l'exploitation (arrêt 1A.403/1996 du 6 août 1997, consid. 2)". C'est à la lumière de cette jurisprudence, du moins en tant qu'elle concerne le droit actuellement en vigueur, qu'il conviendra d'examiner la présente cause. On relèvera en particulier que l'OAT ne se réfère plus, comme le faisait la jurisprudence du Tribunal fédéral, au revenu social, mais qu'elle utilise le critère de la marge brute, qui est la différence entre le rendement et les charges variables d'une branche de production, qui est censée couvrir les coûts fixes mais ne prend pas en compte les charges de structures (Nouveau droit de l'aménagement du territoire, Explications relatives à l'ordonnance sur l'aménagement du territoire et recommandations pour la mise en oeuvre, DETEC, Office fédéral du développement territorial, Berne février 2001, p. 34). On notera enfin que le Tribunal fédéral a confirmé qu'il y a lieu, pour déterminer la viabilité de l'exploitation, de s'en tenir à des critères objectifs, ceux-ci ne devant pas être schématiques, puisque c'est la situation concrète qui est déterminante (ATF 1A.29/2004 du 21 septembre 2004, dans la cause AC.2002.0032, qui rejette le critère d'une famille "standardisée" composée de deux parents et de trois enfants, préconisé par l'Office fédéral du développement territorial, mais qui ne trouve aucun fondement direct dans la loi). 5.

S'agissant du développement interne, le recourant A. \_\_\_\_\_ fait valoir que la décision du Service de l'aménagement du territoire ne s'exprime guère sur la question de savoir si le projet est indispensable pour la survie de l'exploitation selon l'art. 36 LAT (recte: art. 36 OAT). a) Il est exact que la décision finale rendue le 20 août 2002 par le Département des infrastructures, Service de l'aménagement du territoire, se contente de se référer à des documents établis par l'Office de crédit agricole pour affirmer que les deux exploitations agricoles ne peuvent subsister que grâce aux revenus complémentaires provenant de la halle d'engraissement projetée. C'est évidemment à tort que le Service de l'aménagement du territoire prétend s'affranchir de tout contrôle sur ce point en requérant une expertise (sa lettre du 12 juin 2003). La question de savoir si les opposants peuvent prétendre avoir accès aux données personnelles, notamment financières, des constructeurs doit certes être réservée mais elle ne se pose pas en l'espèce puisque le Tribunal a pu prendre note en cours d'instruction que les constructeurs ne s'opposaient pas à ce que le recourant A. \_\_\_\_\_ (leur mandataire a expliqué que le A. \_\_\_\_\_ est en quelque sorte une entité abstraite) prenne connaissance de ces données.

b) En l'espèce, le tribunal a complété l'instruction en soumettant le dossier au Service de l'Agriculture. En effet, en vertu de l'art. 12 al. 2 LATC, introduit par la loi du 28 mai 2002 en vigueur depuis sa promulgation publiée le 16 août 2002, le Département cantonal de l'Economie donne son préavis sur les projets de construction et d'installation liés à des exploitations agricoles et situés hors de la zone à bâtir. Le législateur cantonal entendait précisément que ce département, par son Service de l'agriculture, se prononce sur la viabilité des exploitations agricoles, sur la nécessité des constructions projetées du point de vue de l'économie rurale et sur le « développement interne » d'une exploitation agricole (BGC avril-mai 2002, p. 350 et 354). Dans le cadre de cette compétence nouvelle, le Service de l'Agriculture s'est prononcé le 14 juillet 2003 et les parties ont pu se déterminer à leur tour sur son préavis. d) L'art. 34 al. 4 OAT prévoit, parmi les conditions générales auxquelles sont subordonnées les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone agricole, qu'une autorisation ne sera délivrée que s'il est prévisible que l'exploitation pourra subsister à long terme. En outre, les art. 36 al. 1 OAT et 37 al. 1 lit. a OAT subordonnent l'admission des constructions et installations destinées au développement interne à la condition qu'il soit prévisible que l'exploitation ne pourra subsister à long terme que grâce au revenu complémentaire ainsi obtenu. aa) La viabilité à long terme d'une exploitation fait l'objet d'une définition qu'on retrouve dans un document élaboré par le Service de l'aménagement du territoire: "La viabilité à long terme d'une exploitation agricole est assurée lorsque l'excédent brut d'exploitation (EBE) ou l'excédent sur opérations courantes (ESO) permet, dans une prévision pluriannuelle de l'entreprise agricole (budget), de financer les annuités d'emprunt, les prélèvements privés et le solde des investissements nécessaires (autofinancement)". (brochure "En zone agricole: quelles constructions agricoles ?" éditée par le Conseil d'Etat et conçue par le Service de l'aménagement du territoire, Lausanne, mai 2003, [http://www.dinf.vd.ch/target/body/services/sat/guide\\_constructions\\_agricoles.pdf](http://www.dinf.vd.ch/target/body/services/sat/guide_constructions_agricoles.pdf)). En l'espèce, le Service de l'Agriculture a établi un préavis sur la situation à vrai dire assez complexe qui résulte de la présence de deux exploitations différentes qui, comme il l'explique dans ses déterminations du 11 septembre 2003, collaborent dans le cadre d'une communauté d'élevage pour l'engraissement de bovins, la garde de génisses d'élevage et prévoient une collaboration supplémentaire (avec une clé de répartition 1/3 - 2/3) pour l'exploitation de la halle projetée. Les déterminations du Service de l'agriculture concluent en bref pour chacune des exploitations qu'un solde positif pourra être dégagé avec la halle projetée mais que sans ce projet, il faudrait compter avec une perte qui ne permettrait pas la survie de l'exploitation à long terme. Après avoir envisagé de faire procéder à sa propre analyse, le recourant A. \_\_\_\_\_ s'est contenté dans ses déterminations du 8 septembre 2003 de poser diverses questions manifestant sa difficulté à comprendre les données comptables figurant au dossier. Le tribunal ne saurait cependant mettre en doute les conclusions du Service de l'Agriculture sans que soient apportés des indices qu'elles seraient fondées sur des données erronées ou sur une erreur d'analyse. Il n'y a pas lieu non plus de mettre en doute par principe les chiffres émanant de l'Office de crédit agricole et de Prométerre, comme le recourant l'a laissé entendre en audience en affirmant qu'ils sont trop proches des agriculteurs. On observera d'ailleurs au passage que l'art. 12 al. 2 LATC déjà cité prévoit que le Service de l'agriculture peut confier tout ou partie de l'examen nécessaire à l'élaboration de son préavis à un professionnel qualifié et que Prométerre est précisément le professionnel qualifié que le Grand Conseil, sur la base des informations fournies par le Conseil d'Etat, a envisagé lors de ses débats (BGC avril-mai 2002, p. 395 -rapport de la

commission - et p. 410 et 763). L'Office de crédit agricole a d'ailleurs un intérêt propre, en tant que dispensateur de crédit, à s'assurer de la capacité de son débiteur à rembourser le prêt accordé. On retiendra donc qu'une autorisation peut être délivrée car il est prévisible que l'exploitation pourra subsister à long terme, comme l'exige l'art. 34 al. 4 OAT. bb) S'agissant de la nécessité du développement interne pour que l'exploitation des recourants puisse subsister, elle n'est finalement pas contestée par le recourant A.\_\_\_\_\_.

6. N'est pas contestée non plus la réalisation des conditions auxquelles l'art. 36 OAT subordonne le développement interne dans le domaine de la garde d'animaux de rente (marge brute complémentaire liée à la production de poulets et proportion de matières sèches). 7.

7. Invoquant le principe de la séparation entre les zones constructibles et les zones inconstructibles, le recourant A.\_\_\_\_\_ fait valoir que le projet, à caractère industriel, ne peut être prévu en pleine zone agricole, loin de l'exploitation de l'agriculteur et qu'il contribuera au mitage du paysage par un éparpillement des constructions banalisant les paysages ruraux. Il s'agit là de savoir si, comme le prévoit l'art. 34 al. 4 lit. b OAT, aucun intérêt prépondérant ne s'oppose à l'implantation de la construction ou de l'installation à l'endroit prévu. Il n'y a en revanche pas de règle expresse du droit fédéral, notamment dans la LAT, qui imposerait que les bâtiments destinés au développement interne soient implantés à côté des autres bâtiments de l'exploitation agricole. Certes, le Conseil d'Etat, dans le règlement d'application de la loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions, a ajouté aux exigences du droit fédéral une règle spécifique dont la teneur est la suivante (art. 83 al. 3 RATC): "Les différents bâtiments d'exploitation d'une entreprise agricole ou assimilée, y compris l'habitation de l'exploitant, doivent être regroupés et former un ensemble architectural. Des dérogations peuvent être accordées par le département si les impératifs de l'exploitation le justifient." Selon le Tribunal fédéral, cette exigence de regroupement des bâtiments ne fait pas expressément partie des conditions posées à l'art. 16a LAT pour admettre la conformité d'une construction à l'affectation de la zone agricole; la nécessité de ne pas disperser les constructions en zone agricole, et de regrouper autant que possible les bâtiments d'une même exploitation, découle certes de l'art. 16 LAT, et en particulier de l'exigence de maintenir des surfaces libres d'une certaine étendue (art. 16 al. 2 LAT), mais cette question est sans rapport avec celle du respect proprement dit de l'affectation de la zone agricole (ATF 1A.22/2003 du 13 mai 2003, cause cantonale AC 2002/0020). Il est vrai cependant que l'Office fédéral du développement territorial considère aussi que "en général, les bâtiments servant au développement interne devront se situer à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation existants" (Explications relatives à l'ordonnance sur l'aménagement du territoire et recommandations pour la mise en oeuvre, déjà cité, p. 31). Quoi qu'il en soit, l'expression "en général" montre, comme la possibilité de dérogations réservées par l'art. 83 al. 3 RATC, que les circonstances peuvent imposer qu'on s'écarte de cette exigence. Pour le surplus, les griefs formulés par le recourant ne se rapportent pas à la situation particulière du projet des intimés D.\_\_\_\_\_ et E.\_\_\_\_\_ car ils reprennent mot pour mot les termes des recours déposés dans les dossiers AC.2002.0023 et AC.220.0032. L'inspection locale effectuée par le tribunal a permis de constater que le projet ne se trouve pas en plein champ mais à proximité d'une forêt qui forme un arrière plan qui peut en diminuer l'impact. La halle projetée sera certes parallèle à un coteau et elle sera de ce fait visible d'en bas mais le Service de l'aménagement du territoire a posé dans la décision finale du 20 août 2002 des exigences en matière d'intégration paysagère comportant la création d'un verger haute-tige. Finalement, compte tenu de ces exigences paysagères et du fait qu'on ne se trouve pas dans un paysage particulièrement sensible, on

ne saurait considérer que le département intimé aurait abusé de son pouvoir d'appréciation en admettant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'opposait à l'implantation de la halle litigieuse à l'endroit prévu. 8. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté aux frais de A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_, qui doivent des dépens aux constructeurs (conformément au dispositif notifié aux parties, qu'il n'est plus possible de modifier quant bien même l'arrêt du Tribunal fédéral 1A.29/2004 rendu le 21 septembre 2004 dans la cause AC.2002.0032 retient au contraire que les parties qui sont représentés par une assurance de protection juridique n'ont pas droit à des dépens si l'assurance de protection juridique n'a elle-même pas recouru aux services d'un avocat, ce qui concorde avec de nombreux arrêts du tribunal de céans mais paraît contraire à d'autres arrêts, ATF 117 Ia 295, ATF 122 V 278). Le montant de l'émolument et des dépens sera toutefois réduit, par rapport à l'émolument ordinaire de 2'500 fr. prévu pour les affaires de la chambre de l'aménagement et des constructions (art. 4 du règlement du 24 juin 1998 sur les émoluments et les frais du Tribunal administratif) pour tenir compte du fait que le sort du recours a en grande partie été déterminé par des éléments qui manquaient au dossier au moment de la décision attaquée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.